

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-10-14a-01110 Référence de la demande n°2023-01110-011-001

Dénomination du projet : Carrière BETAG Linguizzetta

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20230 - Linguizzetta.

Bénéficiaire : FESSOL Florian - Société VALOREM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande concerne le projet d'ouverture d'une carrière présentée par la société BETAG qui se situe sur la commune de Linguizzetta en Haute-Corse. Le projet concerne deux sites voisins, mais distincts et séparés par la route RD42. L'extraction concerne une surface de 4,5 hectares au sein d'un périmètre d'autorisation total de 5,9 hectares. Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière de roches massives jusqu'à concurrence de 150 000 tonnes par an sur une durée de 8 ans, incluant une phase de 6 mois (à la fin de l'exploitation) pour la remise en état du site. Selon le dossier le gisement total commercialisable serait d'environ 482 000 m³ (soit 868 700 tonnes).

La réalisation du projet est prévue en deux phases:

- Une phase quinquennale pour l'exploitation complète de la partie Nord (cote de fond de fouille à 284 m NGF).
- Une phase triennale, dédiée à l'exploitation du site Est (cote de fond de fouille à 248 m NGF) et à la remise en état des sites sur les 6 derniers mois.

Le projet prévoit une extraction sur une profondeur maximale de 21 m (découverte incluse).

Un lieu de stockage temporaire est prévu pour les matériaux extraits (superficie inférieure à 10000 m², pour un volume maximal de 25 000 m³ et une hauteur maximale de 3 m) avant qu'ils ne soient acheminés vers la carrière BETAG de Lucciana ou vers la plateforme SOCOFI à Prunelli-di-Fiumorbo. Le pétitionnaire prévoit lors de l'exploitation du site la réalisation de 8 et 5 talus (prenant la forme de fronts de taille ou de banquettes) respectivement pour les secteurs Nord et Est dont les dimensions sont les suivantes : une hauteur maximale de 10 m, une pente de talus limitée à 40° et une largeur des banquettes de 10 m. Le projet ne prévoit pas de traitement des matériaux extraits sur place.

Il convient de préciser que la partie basse du secteur Nord avait été exploitée par le passé avant que la réglementation au titre du Code de l'environnement n'impose des procédures spécifiques pour ce type d'activité. La date d'abandon de ce site n'est pas précisée dans le dossier.

Une ferme se trouve à 90 m en direction Sud de la carrière.

Le projet nécessite par ailleurs de conforter un nouveau pont pour la collectivité de Corse sur une partie de la RD42 (au lieu-dit Tomba), afin de permettre aux camions de prendre un virage. Ces travaux risquent de créer de nouvelles incidences sur la gestion des déblais/remblais, et des incidences hydrauliques qui n'ont pas été évoquées de manière détaillée dans le dossier.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

Le projet est situé à moins de 700 m d'une zone de sensibilité forte à la Tortue d'Hermann et à 2,3 km de la ZNIEFF de type II « Hauts maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia ». Le site N2000 le plus proche est le « Grand Herbier de la côte orientale » (ZSC) situé à 7,3 km de l'aire de projet.

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de six pour l'ornithofaune : la Fauvette mélanocéphale, le Gobemouche gris, le Rougequeue noir, le Serin Cini, le Troglodyte mignon, la Bouscarle de Céti. On note également une espèce de reptile : l'Algyroïde de Fitzinger, et sept espèces de chiroptères : la Barbastelle, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl, le Molosse de Cestoni, la Vespère de Savi, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle Pygmée.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Rappelons les trois conditions d'octroi d'une dérogation qui sont prévues par la loi (article 411-2 du code de l'environnement) :

1. Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur
2. Absence de solution alternative satisfaisante
3. Pas de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

La RIIPM est justifiée comme suit :

- Tout d'abord, la manne financière qu'est susceptible de générer l'ouverture de la carrière pour la commune de Linguizetta. Cet argument est fondé sur l'existence de taxes et contrats de foretage dont les implications financières n'ont pas été chiffrées à ce stade.
- L'ouverture de la carrière permettrait la création d'une dizaine d'emplois pendant 8 ans, dont il est difficile de savoir le niveau exact d'attractivité pour la population locale. La création d'emploi est de plus sujette à caution (CE 24 juillet 2019 n°414353, création de 1500 emplois non retenue comme RIIPM).
- Le besoin de production de granulats pour approvisionner un marché local et éviter de faire venir les matériaux d'Italie. Malgré les projections chiffrées sur des quantités nécessaires concernant plusieurs chantiers locaux (Salenzara, Porto-Vecchio, barrage de Peri, Vadina, Grau d'Urbinu), la finalité de certains chantiers et notamment les enrochements côtiers posent question. La bibliographie témoigne d'une posture très controversée sur l'efficacité des équipements côtiers face au processus d'érosion. En effet, il a été démontré que les travaux d'enrochement peuvent s'avérer inefficaces, voire contre productifs en stoppant le processus d'érosion en surface, tout en accélérant l'érosion des fonds¹. Dans la pratique, la présence de ce type d'ouvrage modifie la morphodynamique des sites côtiers en accentuant les pertes sédimentaires (cas des Saintes-Maries-de-la-Mer). Dans un contexte de remontée du niveau de la mer, les préconisations scientifiques s'orientent de plus en plus vers un laisser-faire compensé par des indemnités éventuelles pour les habitations menacées. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de définir avec soin les véritables enjeux et leur équilibre économique /écologique, afin de justifier l'implantation de ce type d'ouvrage.

Une argumentation plus équilibrée entre les enjeux économiques et écologiques serait attendue ; projet dans son ensemble, choix du site, finalité du projet en adéquation avec les nombreux objectifs de l'Etat : enrayer la perte de biodiversité, sobriété de l'énergie et des matières premières, notion d'économie circulaire, réutilisation et recyclage des granulats ainsi qu'un bilan carbone exemplaire.

Justification du site de moindre impact

L'étude s'attache à étudier quatre scénarios:

- 1- Abandon définitif d'un projet d'ouverture de carrière dans le secteur ;
- 2- Ouverture d'un autre site sur le secteur;

¹Olivier Samat, 2007. Efficacité et impact des ouvrages en enrochement sur les plages microtidales. Le cas du Languedoc et du delta du Rhône. Thèse de doctorat. 371 p.

3- Ouverture de la carrière de Linguizetta sans critères limitatifs;

4- Ouverture de la carrière de Linguizetta avec critères limitatifs.

Le scénario 1 est écarté par l'argument qu'il existe un réel besoin de matériaux de qualité dans le secteur Nord-Oriental de la Corse. Les deux sites étudiés en scénario 2 (Scata et San Gavino d'Ampugnani) n'ont pas été retenus en raison de la qualité des roches et de la difficulté d'accès. Le site de Linguizetta présente une meilleure accessibilité pour les poids lourds. Pour que cet accès puisse être assuré il doit être recalibré. Le dossier ne précise pas pour autant si d'autres difficultés d'accès ont été signalées sur le RD42, car cela suppose des travaux annexes qu'il aurait fallu considérer dans ce dossier au titre de la notion de projet global.

Concernant la différence entre les scénarios 3a et 3b, elle concerne principalement les hauteurs et les pentes des fronts en passant respectivement de 15 m à 10 m.

Le dossier comporte un tableau comparatif des différents scénarios, sur la base de quelques critères : nuisances pour les riverains (ferme située à 90m), biodiversité/milieus naturels/paysages/contrainte économique/logistique/technique. Il y a en effet un effort de comparaison attaché plutôt à la forme de l'exercice, car sur le fond on voit bien que le gradient de naturalité s'accroît dans la partie Sud situé en contrebas de la RD42 et concentrant l'essentiel des enjeux (présence de chênes verts et bosquets bien structurés inclus malgré tout dans la zone d'emprise de la carrière).

Le CNPN déplore que les critères de choix du site de moindre impact aient intégré plus de critères techniques et logistiques que de critères environnementaux.

Phasage de la carrière

L'exploitation du site est prévue en deux phases distinctes, le premier phasage est quinquennal et le deuxième triennal (rappelons la durée totale du projet qui est de 8 ans).

Le dossier présente les plans de phasage de cette exploitation (page 39 et 40 DEP) ainsi qu'un plan de masse de la remise en état après l'exploitation (page 57 et 58). Les premières opérations de remise en état démarreront à la fin de la première période d'exploitation à savoir après 5 ans d'exploitation. Toutefois, ces informations restent sommaires et méritent d'être complétées et détaillées, pas une représentation cartographique de l'emplacement de la plateforme de stockage des matériaux en transit, et de la base de vie. Il est indispensable également de fournir un plan de circulation des engins et toutes sortes d'aménagement connexes à l'exploitation de la carrière (zone de lavage des camions...) sans oublier le plus important, la reprise de la route RD42 en cas de difficultés d'accès pour les camions.

L'adaptation des hauteurs de fronts de taille par rapport à la nature du terrain doivent impérativement prendre en compte la sensibilité paysagère. Le secteur haut par rapport à la route avec une pente plus forte doit intégrer des fronts de taille proportionnelle à la pente, de façon à rester dans une logique de liaison douce avec le terrain naturel.

La « rupture » de paysage dans ce type de relief de piémont est indéniable et l'étude de la covisibilité le souligne, notamment pour la parcelle qui se trouve en partie haute (parcelle n° 453 qui se situe au Nord de la RD 42). L'épaisseur végétale actuelle ne permet pas de filtrer les vues pour préserver l'intégrité et la sensibilité paysagère. Les premiers travaux de remise en état sont prévues cinq ans après le démarrage de l'exploitation de la carrière, alors que ce type de végétalisation peut être avancé dans le temps.

Méthodologie

Les prospections couvrent une seule année (2021) et cela constitue un facteur limitant pour l'observation de certaines espèces, dont l'expression est aléatoire d'une année sur l'autre.

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés en trois journées de prospection (mars, avril et mai 2021) ; il n'y a pas eu de prospection permettant de détecter les espèces à floraison précoce. Les inventaires ont mis en évidence la présence de la Fougère Doradile du Forez. Les deux pieds repérés sont situés à l'extrémité haute du secteur Nord qu'il conviendrait de mettre en défens par rapport aux activités extractives.

Les inventaires faunistiques ont été réalisés durant différentes durées de prospections : quatre jours pour l'herpétofaune, les amphibiens et l'entomofaune (mars, avril, mai et juin 2021), cinq jours pour l'avifaune

(mars, avril, mai, juin et octobre). Une seule prospection nocturne a eu lieu le 9 avril pour compléter les inventaires amphibiens. Trois passages nocturnes ont été réalisés pour les chiroptères. La méthodologie employée pour recenser la biodiversité sur la zone est globalement bonne, mais l'effort de prospection doit être ajusté à la proportion des enjeux du site. Certains groupes auraient dû bénéficier de prospections dédiées plus poussées (herpétologie et amphibiens).

Les prospections de terrain ne relèvent pas de présence de la tortue d'Hermann, alors qu'il s'agit du noyau de population le plus dense de la Corse. Les zones fonctionnelles et de continuité écologique ont été décrites et appréhendées de façon approximative et mériteraient d'être plus développées. Même remarque pour l'analyse des incidences directes, indirectes, temporaires ou permanentes.

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), trois espèces ont été identifiées lors des inventaires, dont deux sont listées comme majeurs en Corse : la vergerette d'Argentine et l'Oxalis pied de chèvre, ainsi qu'une troisième espèce considérée comme modérée, le faux cotonnier.

L'enjeu de conservation régional pour le grand Rhinolophe est fort, alors que l'enjeu local est considéré modéré et retenu par le bureau d'étude. Le CNPN recommande habituellement de retenir le niveau d'enjeu le plus fort si l'on devait choisir, par principe de précaution et parce que les inventaires d'une seule saison peuvent comporter des marges d'erreur. Une démonstration poussée est attendu dans le cas contraire.

Eviter réduire compenser

Le dossier ne comporte pas de mesures d'évitement (alors que l'évitement était possible sur certains secteurs de la partie Sud), ni de mesure de compensation, mais propose une bonne série de mesures de réduction qui sont bien détaillées.

Réduction :

Huit mesures de réductions sont prévues pour atténuer les impacts du projet.

MR1. Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques.

Une prise en compte de la période de sortie des reptiles et la période de nidification des oiseaux est prévue par cette mesure. Cette mesure est bien détaillée et accompagnée d'un calendrier qui préconise le mois d'octobre. Un suivi des prévisions météorologiques sera utile afin d'éviter les interventions en période de fortes pluies (risque de création d'ornières). Cette mesure doit s'étendre à l'ensemble des travaux connexes (cette info n'est pas précisée dans la mesure) qui sont liés à l'exploitation, la création de plateformes, etc.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage.

Un dispositif de limitation de la lumière est prévu afin de diminuer les risques de fragmentation entraînés par l'équipement de lumières artificielles. Outre le masquage des repères naturels, ces lumières peuvent modifier le comportement de certaines espèces et notamment leur alimentation, leurs déplacements, et leur reproduction (valable pour les amphibiens, insectes, chiroptères ou l'avifaune en migration). Cette mesure est bien développée, proposant la version de lampe moins attractive pour les insectes et pour les chiroptères (lampe à sodium basse pression, version programmable, angle de projection ne dépassant pas 70°).

MR3. Inspection des arbres potentiellement favorables aux chiroptères.

Le dispositif a pour but d'éloigner les espèces à enjeu en limitant leur installation : une obstruction des cavités d'arbres préalablement identifiés est prévue avec du grillage 13x13 mm. Cette taille empêche les chauves-souris et les oiseaux d'entrer dans les cavités. Une inspection par endoscope sera réalisée afin de s'assurer qu'aucun individu ne s'y installe. L'abattage des arbres doit être réalisé entre octobre et mars.

MR4. Mise en place d'un chantier vert et respect des emprises du chantier

La mise en place du chantier vert comprend l'installation de bâches protectrices dans les zones de stockage des carburants et autres produits polluants. Des bacs de rétention et de décantation sont prévus en cas de pollution accidentelle, afin de protéger les sols. Des zones de nettoyage pour les roues des camions sont prévues.

Il est également prévu l'adaptation des emprises des travaux ou des zones d'accès et de circulation des engins de chantier, ainsi que l'adaptation des modalités de circulation. Un encadrement écologique en phase chantier est prévu. Le plan d'accès et le schéma viaire qui permet de définir les zones et sens de circulation

est en cours, la signalisation routière devra indiquer les sens de circulation ; **ces informations sont intéressantes, mais non matérialisées sur une carte.**

MR5. Limitation de la formation d'ornières en phase préparatoire

Un comblement des ornières déjà présentes sur la zone d'étude est prévu après avoir vérifié l'absence de pontes et de larves.

Il est prévu un comblement immédiat avant formation, ce qui paraît difficile à réaliser. Il serait plus efficace de proposer l'arrêt des travaux en période sensible et de faible portance du sol suite à une période longue et abondante de pluies, afin d'éviter la création de ces ornières.

MR6. Création d'habitats favorables aux reptiles

Le projet prévoit l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité des bordures de l'aire d'étude de façon que les reptiles puissent fuir et se réfugier. Des micro-milieus favorables seront réalisés par la mise en place d'hibernaculums, de pierriers. Cette mesure est accompagnée de schémas précisant le type de matériau utilisé, les dimensions, etc.

MR7. Déplacement de la banque de graines d'espèces floristiques.

Cette mesure détaille l'identification des espèces avec les modes opératoires de récupération des graines, leur stockage, ainsi que les tests de germination, afin de connaître les conditions idéales pour la germination.

MR8. Défavorabilisation du site à l'hérpétofaune.

Ce dispositif a pour but d'éloigner l'installation des espèces à enjeu en limitant leur installation. Le site présente des micro-habitats favorables aux reptiles. La mesure prévoit d'identifier les secteurs présentant un intérêt sur les reptiles et vérifier la présence d'individus, ainsi que de procéder au retrait du bois mort potentiellement favorable aux reptiles seulement un à deux jours avant chaque période de défrichage. L'efficacité de cette mesure reste toutefois discutable.

Remise en état du site (incorrectement appelée « mesure de compensation »).

La remise en état est une obligation juridique qui date de plus de 50 ans maintenant. En effet, la première réforme du régime de l'exploitation des carrières, du 2 janvier 1970 (loi modifiant le Code Minier), a posé les bases de ce principe. L'article 83 du Code Minier, dans sa rédaction résultant de la loi de 1977 dit comme suit "la remise en état des sites... est obligatoire dans les carrières". Cette disposition a été poursuivie dans le cadre d'ICPE jusqu'à nos jours.

A ce titre, la remise en état au titre de l'ICPE ne saurait se substituer au besoin compensatoire qui doit être calculé via une méthode de dimensionnement séparant les pertes des gains.

Conclusion

Le dossier présente de fortes lacunes sur la forme (structuration du dossier, facilité à trouver l'information, informations incomplètes ou absentes permettant de préciser les applications concrètes des mesures, cartographie, etc). Cependant, c'est bien le fond qui manque le plus ici, avec le cumul de nombreuses insuffisances quant au respect de la séquence ERC :

- RIIPM discutable tant sur l'argument de la création d'emplois que sur celui de l'utilité locale (affectation aux enrochements côtiers dont l'efficacité est décriée) ;
- Choix du site non optimal quant aux enjeux environnementaux, fondé sur des raisons techniques et logistiques plutôt que sur le choix d'un moindre impact environnemental ;
- Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (recalibrage de la route) ;
- Confusion entre les mesures de remise en état et les mesures compensatoires qui sont deux mesures distinctes ne relevant pas des mêmes lois et qui ne peuvent se substituer l'une à l'autre.

Le CNPN émet donc **un avis défavorable** sur cette demande de dérogation et souhaite être de nouveau saisi en cas de dépôt de nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 décembre 2023

Signature :



Le président